

ATELIER SUR LE SECTEUR FORESTIER

Brazzaville, Hôtel Radisson Blu

21 septembre 2023

08 :00 heures

Modération : Madame Nancy CHENARD



**« REPUBLIQUE DU CONGO ET FILIERE BOIS :
REUSSIR L'AVENIR DES FORETS ENSEMBLE »**

Compte rendu

Introduction

L'atelier d'une importance significative, axé sur le thème "République du Congo et filière bois : réussir l'avenir des forêts ensemble", a eu lieu le jeudi 21 septembre 2023 à l'hôtel Radisson Blu de Brazzaville. Il a été organisé avec le financement du Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF), par l'Union Patronale et Interprofessionnelle du Congo (UNICONGO), l'ATIBT, IFO/INTERHOLCO, CIB/OLAM, Likouala Timber, Mokabi (Rougier) et Société Bois et Placages de Lopola (BPL).

Cet événement a réuni autour de 90 experts, parmi lesquels des représentants de l'administration, des partenaires au développement, des ONG et des acteurs du secteur privé. Les discussions ont porté sur deux enjeux majeurs : l'avant-projet de loi sur le partage de la production et la mise en œuvre de l'interdiction d'exportation des grumes.

Mot de bienvenue

M. Michel Djombo, Président d'UNICONGO a ouvert la séance de travail. Il a souligné l'importance capitale de la gestion responsable des forêts en République du Congo, parce qu'elle est déterminante non seulement pour l'avenir des entreprises actives dans l'exploitation forestière, mais aussi pour l'avenir du Congo.

La République du Congo détient l'un des trésors naturels les plus précieux au monde : de vastes étendues de forêts tropicales. Ces forêts jouent un rôle fondamental dans la régulation du climat mondial, la préservation de la biodiversité et la fourniture de moyens de subsistance pour de nombreuses communautés locales. Le secteur de l'industrie forestière est à la fois un moteur économique et un gardien de ces écosystèmes fragiles.

En ce moment, le Congo traverse une période de changements importants, avec des réformes publiques majeures en cours, notamment l'interdiction d'exportation des grumes et le partage de la production. Ces

réformes, bien qu'ayant des objectifs louables, portent des enjeux et des défis considérables quant à leur mise en œuvre. **« Nous devons les aborder avec une compréhension profonde de leurs implications pour le secteur en particulier et notre pays en général »**, a-t-il rappelé.

L'interdiction d'exportation des grumes, chercherait à favoriser la transformation locale du bois et la création de valeur ajoutée sur le territoire national. Cela représenterait une opportunité de développer l'industrie du bois transformé, mais cela nécessite également une adaptation significative des chaînes d'approvisionnement et des modèles commerciaux actuellement en vigueur au Congo.

Le partage de la production soulève également des questions complexes quant à son application pratique et à ses conséquences sur les opérations et la viabilité des entreprises.

L'impératif pour le gouvernement d'augmenter la part du secteur dans le PIB congolais est compréhensible, et de chercher des solutions pour développer encore plus la transformation et la plus-value locales, de créer encore plus d'emplois et d'assurer la disponibilité de produits sur le marché. Il est cependant essentiel de ne pas se laisser aller à une simplification excessive lorsqu'on évalue l'impact économique du secteur forestier en le reliant uniquement à sa contribution directe aux revenus fiscaux de l'État.

M. Djombo a souligné comme ces entreprises sont les principaux employeurs dans les régions où elles opèrent. Le rôle fondamental qu'elles jouent dans le développement des infrastructures locales n'est pas à sous-estimer. Pour illustrer cela, M. Djombo a cité l'exemple concret de CIB, **« qui a permis la création d'une liaison routière vers le département de la Likouala, autrefois isolé du reste du pays. De même, envisageons ce que seraient les localités de Bétou ou de Gombé sans la présence active de Likouala Timber ou d'IFO. Les sociétés forestières à travers le pays construisent écoles et dispensaires, voire contribuent à la paie du personnel de ces structures. Généralement, par choix ou par la nécessité dictée par leur enclavement, ces sociétés agissent bien au-delà des cahiers des charges qui leur sont fixés par les pouvoirs publics en ce qui concerne leur responsabilité sociale. »** Dans ce contexte, le dialogue public-privé devient essentiel pour mieux comprendre les perspectives et les attentes de chaque partie.

Il faut travailler de concert avec les autorités publiques pour garantir que ces réformes soient mises en œuvre de manière équilibrée, en prenant en compte les réalités et les besoins du secteur. L'atelier veille à explorer ces enjeux en profondeur. Les participants pourront partager ses connaissances, discuter des défis pratiques et collaborer pour identifier des solutions viables.

L'objectif est de veiller à ce que le secteur de l'industrie forestière du Congo prospère, tout en respectant les engagements pris en matière de durabilité et de protection de l'environnement.

M. Djombo a finalement encouragé les participants à contribuer activement aux discussions, à poser des questions, à partager leurs expériences et à travailler main dans la main pour trouver des réponses aux défis que nous devons relever : **« C'est ensemble que nous pourrions assurer un avenir prospère pour notre secteur et contribuer au bien-être de notre nation. »**

Mode de déroulement des travaux

Madame Nancy Chenard, Secrétaire Générale Exécutive d'UNICONGO, dans son rôle de facilitatrice de l'atelier, a introduit l'ordre du jour. Elle a présenté une vidéo montrant les différentes activités des sociétés forestières sur le terrain et leurs contributions sociales, environnementales et économiques.

Le Secrétariat a été assuré par M. Alain Bertin Tiotsop (ATIBT) et M. Achille Tsieta (CIB/Olam).

Introduction : L'avant-projet de la loi sur le partage de production des grumes et l'interdiction d'exportation des grumes

M. Olman Serrano, consultant international d'UNICONGO a introduit les deux sujets adressés par l'atelier, à savoir, l'avant-projet de la loi sur le partage de production des grumes et la mise en œuvre de l'interdiction d'exportation des grumes.

La loi n°33-2020 a introduit un contexte unique et spécifique en République du Congo. Tout d'abord, elle présente le concept novateur du partage de production, une disposition inédite qui n'existe dans aucun autre pays au monde. Conçu pour le secteur pétrolier, ce concept a suscité un intérêt particulier.

Pourtant, malgré des études approfondies menées par le bureau d'étude FRMi, plusieurs de leurs recommandations n'ont pas été intégrées dans la loi en discussion. Un pays voisin, le Gabon, a choisi une voie différente en instaurant des Zones Économiques Spéciales pour le secteur forestier, où le bois est acquis sur un marché ouvert.

Cette législation s'inscrit dans les objectifs du gouvernement congolais visant à accroître la contribution du secteur forestier aux recettes de l'État. Il n'y a pas eu de consultations lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi, ce qui soulève des questions sur le processus décisionnel.

Certaines entreprises forestières sont reconnues pour leur excellence dans la gestion de leurs concessions. L'impact de la loi sur les industries forestières et leurs investisseurs/actionnaires parfois internationales est préoccupant. Le partage de production ne prend pas en compte les défis liés à la gestion des différentes essences et qualités de bois dans le parc à grumes. De plus, les problèmes logistiques sont importants, avec des distances variables entre les concessions et les Zones Économiques Spéciales. Bien que la mise en place des ZES soit maintenue, le concept actuel du partage de production pourrait entraîner des conséquences néfastes sur la viabilité des entreprises forestières.

Enfin, l'interdiction d'exportation des grumes, bien qu'introduite en 2010 au Gabon, a été source de pertes économiques pour les sociétés et l'État. Il est essentiel de réfléchir à une approche équilibrée pour soutenir l'industrie forestière.

Contribution environnementale, social et économique des sociétés forestières

M. Serrano a ensuite présenté la contribution des sociétés forestières dans les domaines environnemental, social et économique. Il a rappelé quelques chiffres des entreprises basées dans le Nord du Congo :

CHIFFRES DES ENTREPRISES BASÉES DANS LE NORD DU CONGO :

Contribution dans le Budget de l'Etat	15,1 milliards FCFA
Investissements sur les années à venir	73 milliards FCFA
Surfaces forestières faisant l'objet d'un plan d'aménagement	8,3 millions d'hectares
Employés directs (personnes)	4 562
Employés indirects (personnes)	4 401
Personnes concernées directement par l'emploi (familles proches des employés)	180 000
Nombre de maisons mises à disposition des membres du personnel et de leurs familles	2 152
Nombre d'enfants scolarisés annuellement dans l'école financée par les sociétés forestières	4 824
Nombre moyen de patients traités annuellement	61 188

La gestion durable des forêts en République du Congo joue un rôle essentiel en apportant une série de bénéfices significatifs à différents niveaux.

Sur le plan social, elle contribue à la création d'emplois, ce qui dynamise l'économie locale. De plus, elle permet la construction d'écoles, améliorant ainsi l'accès à l'éducation, avec une emphase sur les programmes informatiques pour renforcer les compétences des jeunes. Des formations techniques sont également proposées pour développer les compétences des professionnels.

En parallèle, cette approche soutient les activités culturelles locales, préservant ainsi les traditions. De plus, les ressources générées sont aussi investies dans la construction et la maintenance d'infrastructures de santé, ce qui renforce les systèmes de soins de santé dans la région. Cette approche contribue également au développement de régions souvent enclavées et peut jouer un rôle dans la sécurité nationale.

D'un point de vue environnemental, la gestion durable des forêts joue un rôle vital dans la protection de la biodiversité en préservant les écosystèmes forestiers. Elle contribue également à la préservation de la faune sauvage en protégeant les habitats naturels. En outre, elle aide à lutter contre le braconnage, un problème majeur pour la faune.

La gestion durable des forêts est cruciale dans la lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Elle favorise également la mise en œuvre de règles d'exploitation forestière à impact réduit et soutient les négociations internationales telles que les Accords de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT avec l'Union européenne.

Enfin, d'un point de vue économique, les revenus forestiers représentent une source significative de financement pour le Trésor de l'État. Ils alimentent la création d'emplois à tous les niveaux de la chaîne

de valeur forestière, offrant ainsi des salaires à de nombreuses personnes. De plus, cette approche permet la construction de logements pour le personnel travaillant dans le secteur forestier. Elle contribue également à l'amélioration des infrastructures telles que l'approvisionnement en eau potable et en électricité pour les familles, ainsi que la construction et l'entretien des routes, facilitant ainsi le transport et le commerce.

L'ensemble de ces contributions met en lumière les multiples bienfaits de la gestion durable des forêts pour la République du Congo, couvrant un large éventail d'aspects sociaux, environnementaux et économiques.

L'arrêt d'exportation de grumes : état des lieux

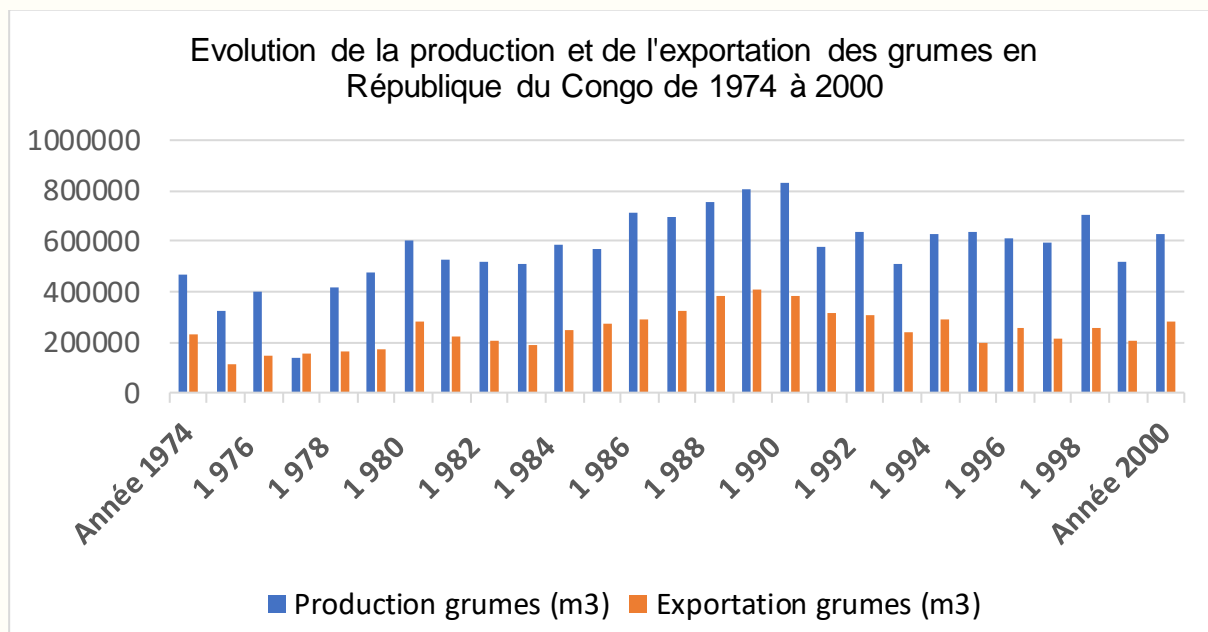
M. Georges Claver Boundzanga, conseiller de la Direction Générale de IFO/INTERHOLCO, a présenté le sujet relatif à l'interdiction d'exportation de grumes.

Rappel du cadre juridique de l'exportation des grumes en République du Congo

Après l'indépendance du pays intervenue le 15 août 1960, la République du Congo a promulgué la Loi 004-74 du 4 Janvier 1974 portant code forestier qui stipulait en son article 24 ce qui suit : « *Les produits forestiers exploités devront, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les exportations portent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis. La première transformation de bois sera effectuée à proximité des coupes* ».

Cette disposition, n'a jamais été appliquée. Le Quota 60/40 mis en œuvre à cette époque et conforté par le Décret 84/910 du 19 octobre 1984, portant application du code forestier, accordait aux industriels forestiers, le droit d'exporter les grumes dans les limites de 40% de leur production grumière annuelle.

L'article 74 de ce Décret précise ce qui suit : « *Les entreprises qui sont liées par un contrat de transformation ont l'obligation de traiter dans leurs installations un volume de grumes équivalent à 60% de leur production.* » De 1974 à 2000, la production et l'exportation des grumes a évolué comme suit :



La loi 16-2000 du 20 Novembre 2000, a pris en compte cette réalité du contexte national par l'insertion de l'article 180 qui stipule ce qui suit : « *Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts, dans la limite de 15% au plus de la production grumière de l'exploitant qui en fait la demande* ».

Loi 14-2009 du 30 Décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 portant Code forestier, a modifié le dit article 180 par l'article 180 nouveau en supprimant la suite de la phrase qui vient après le 15%.

Le texte de l'article 180 nouveau est ainsi formulé : « *Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de 15%* ».

Les articles 180 anciens et nouveaux sont une exception que le législateur a fait à l'article 48 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 qui stipule ce qui suit : « *Les produits des forêts naturelles ou plantées doivent être transformés au Congo, de manière que les exportations portent, non pas sur les matières*

premières, mais sur des produits finis ou semi-finis. La première transformation de bois sera rapprochée des lieux de coupe ».

Le nouveau code forestier, promulgué en 2020 par la loi 33-2020 du 8 Juillet 2020 précise en son article 97 ce qui suit : « *Les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national. Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique ...* ». Cette disposition prend en compte la dynamique du développement durable imprimé par les plans d'aménagement des concessions forestières.

Rappelons que les plans d'aménagement des concessions forestières, sont validés par l'ensemble des parties prenantes nationales et approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Rappelons aussi que les concessions forestières de la Sangha et la Likouala à savoir : Missa, Bétou, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja, Mimbelli-Ibenga, Loundoungou-Toukoulaka, Kabo, Pokola, Ngombé, Tala-Tala, Pikounda Nord, Jua-Ikié et Karagoua, gérées durablement par les gros investisseurs forestiers qui ont fortement contribué au désenclavement du Nord Congo, vont générer des crédits carbone que le Gouvernement a vendu au Fonds Carbone administré par la Banque Mondiale pour la période qui va de 2020 à 2024.

Toutes les Conventions à savoir les Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) et les Conventions de Transformation Industrielles (CTI) signées avec le Gouvernement, garantissent aux industriels forestiers le quota 85/15 c'est à dire le droit d'exporter les grumes dans les limites de 15% de leur production grumière annuelle.

Tous les documents de planification à long terme (25 à 35 ans), comme les plans d'aménagement que le Gouvernement a approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres, garantissent aux industriels forestiers, le quota 85/15.

Tous les documents délivrés en décembre 2022 par l'Administration Forestière à la suite des missions d'expertise des coupes annuelles à savoir les autorisations annuelles des coupes de 2023, garantissent aux industriels forestiers, le quota 85/15

Les industriels forestiers installés en République du Congo s'emploient à mettre en valeur les concessions forestières dans une approche de développement durable, bâti sur la base du scénario qui privilégie à la fois la promotion des essences de bois peu ou pas connues sur le marché des bois tropicaux et transformation plus poussée de grumes dans le respect du 85/15, c'est à dire le droit d'exporter les grumes dans les limites de 15% de leur production grumière annuelle

Rappel des décisions portant sur l'interdiction d'exporter les grumes en République du Congo

Le 27 janvier 2021, le Conseil des Ministres de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) a adopté, lors de sa 36^{ème} session ordinaire une série de décisions dont celle relative à l'interdiction d'exporter les grumes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Six mois après cette décision, les Ministres en charge des forêts, de l'industrie, de l'environnement, de la planification, des finances et du budget des Etats membres de la CEMAC et de la République Démocratique du Congo, ont convenu de suspendre cette décision et se sont accordés d'observer une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2023, dans le but de procéder aux études préalables.

A la suite de la réunion du 11 janvier 2023, les entreprises forestières ont obtenu de l'Administration forestière, des documents pour poursuivre la production et l'exportation des grumes entamées en 2022. Il s'agit plus précisément :

- Des autorisations d'achèvement des assiettes de la coupe annuelle 2022, délivrées par les Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière, conformément aux dispositions de l'article 74 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en République du Congo ;
- Des Autorisations de Vérification à l'Export (AVE) en conformité avec les textes en vigueur et notamment les dispositions de l'Arrêté 461-2003 du 19 février 2003 portant institution du programme du contrôle des produits forestiers à l'exportation.

L'article 180 de la Loi 14-2009 du 30 décembre 2009 précise que « *Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de 15%* ».

La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 précise en son article 97 que « *Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique ...* ».

Bref rappel du contexte international de l'exportation des grumes

Le Cameroun et la RCA, principaux concurrents dans le marché, n'ont pas interdit l'exportation des grumes, chose qui rendra le bois transformé congolais davantage moins compétitif ; ces pays vont sans nul doute être la destination privilégiée des navires grumiers le long de la côte atlantique.

Les industriels forestiers installés dans la Sangha et la Likouala, qui subissent encore les lourds impacts du disfonctionnement de l'ATC voie fluviale et voie ferroviaire, seront davantage affectés par leur position géographique (éloignement des ports de Pointe-Noire, de Kribi et de Douala).

Le Gabon qui avait pris la mesure d'interdiction de l'exportation des grumes en 2010, à la suite du développement des Zones Economiques Spéciales (ZES), avait analysé les effets de la mesure par une étude inclusive et largement participative menée par la Banque mondiale. Cette étude a donné lieu à un programme d'appui à la filière bois. Ce programme étalé sur 10 ans s'appuie sur quatre volets. Un de ces volets porte sur la « *dynamisation du secteur économique industriel et la mise en place des mesures de soutien aux opérateurs économiques de la filière.* »

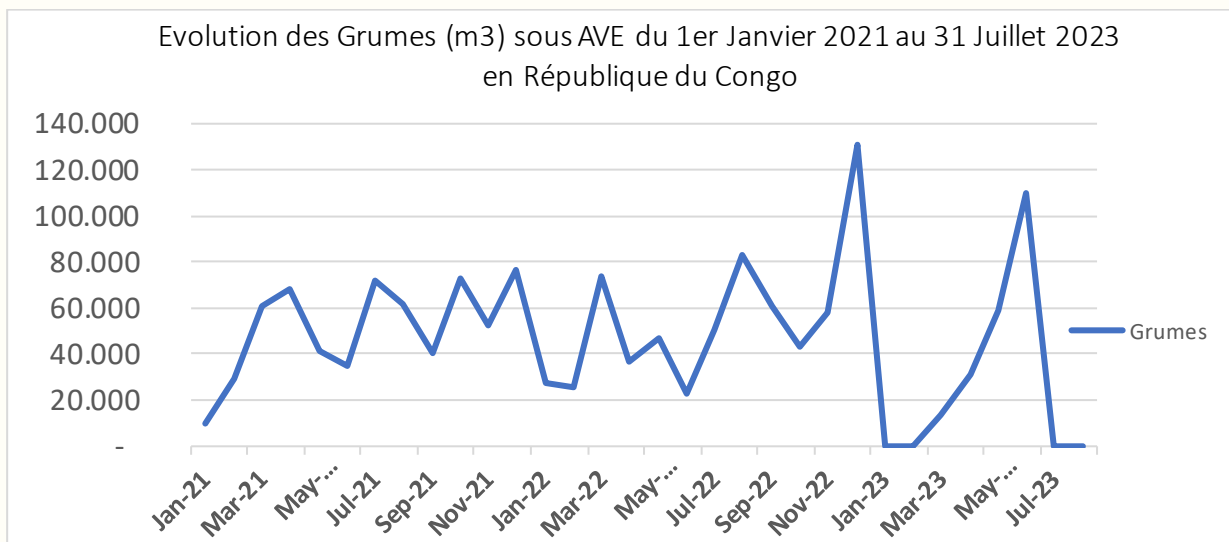
Des sources proches signalent que les grumes qui ne sont pas transformées dans les unités installées dans les ZES, sont exportées en l'état.

Rappelons que l'expérience du Gabon sur l'arrêt de l'exportation des grumes s'appuie sur le développement et l'opérationnalisation des ZES.

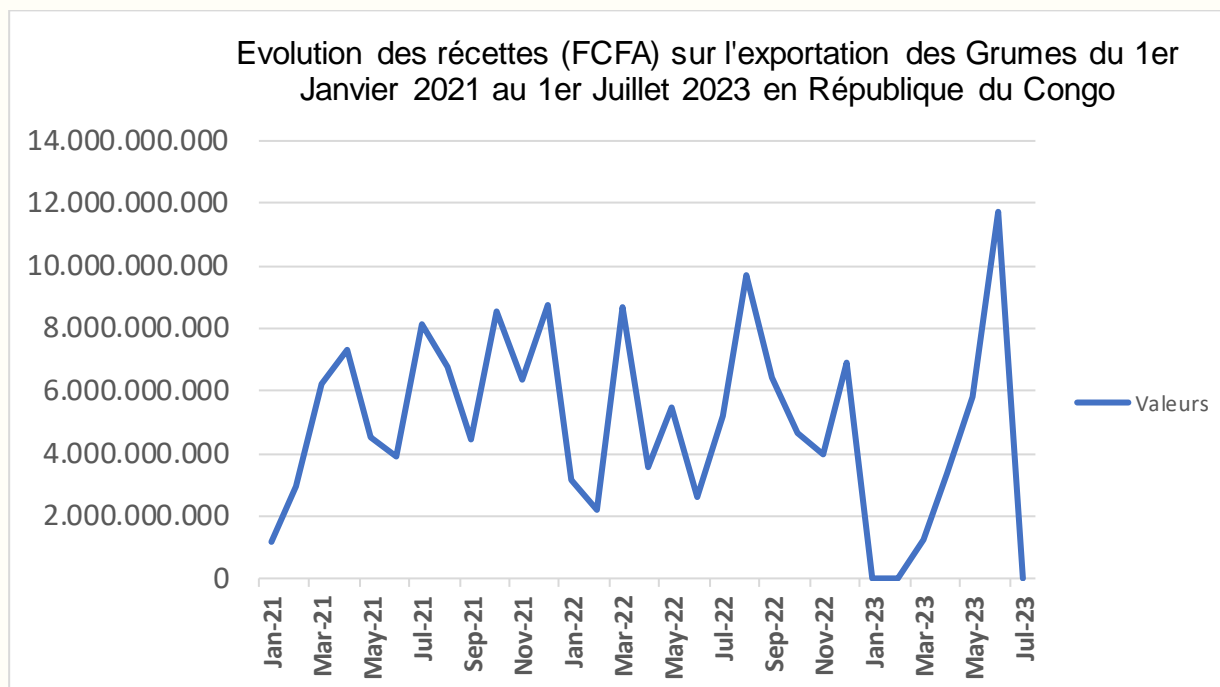
La France, qui a une longue et riche expérience dans la transformation locale des grumes a de nouveau repris avec les exportations des bois sous forme de troncs bruts (grumes). A ce sujet, M. Emmanuel Egloff nous a révélé qu'entre janvier et mai 2021, près de 190.000 m³ de chêne français sont partis directement en Chine, sans aucune transformation. La Chine n'est pas la seule destination puisque 40.000 m³ supplémentaires ont été acheminés vers d'autres pays.

Conséquences de l'arrêt de l'exportation des grumes en République du Congo

La mesure d'interdiction de l'arrêt de l'exportation des grumes risque de porter un coup inévitable aux industriels forestiers installés en République du Congo. Les conséquences sont bien visibles au regard de ce graphique sur l'exportation des grumes :



Les conséquences sont aussi bien visibles au regard de ce graphique sur les recettes sur l'exportation des grumes :



La capacité installée est de l'ordre de 1,3 millions de m³ de grumes entrées usines. La fermeture des scieries de certains nationaux, du fait de la concurrence des scieurs illégaux, ramène cette capacité à environ 1 million de m³ de grumes entrées usines.

Si on n'y fait garde et sans une analyse approfondie assise sur une véritable étude de cas, qui prend en compte les spécificités des secteurs Nord, Centre et Sud du pays, la filière de l'exploitation industrielle de bois pourrait ne pas s'en relever.

La mesure va inévitablement faire une place belle à l'exploitation informelle qui fonctionne sans aucun plan d'aménagement.

Le risque sur la viabilité économique des entreprises du secteur forestier est énorme.

Une telle démarche entrainerait ipso facto la faillite des entreprises du secteur forestier avec toutes les conséquences socioéconomiques (chômage, arrêt du processus du désenclavement de l'arrière-pays soutenu majoritairement par le secteur forestier, retour à l'état de pauvreté accentuée des nombreuses communautés locales et populations autochtones, etc.).

Nous rappelons avec insistance que le Quota 85/15 n'est pas abrogé. Ce quota a été institué par la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 en son article 180 nouveau qui stipule ce qui suit : « *Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de 15%.* » L'article 259 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020, abroge toutes dispositions antérieures contraires. L'article 180 de la loi n'est pas contraire aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, de la loi 33-2020.

La mesure relative à l'interdiction de l'exportation des grumes issues des concessions forestières en République du Congo ne se réfère pas aux dispositions réglementaires en vigueur et aux engagements pris envers les investisseurs forestiers, qui, pour la plupart ont investi lourdement dans l'aménagement forestier durable, la certification forestière, la transformation du bois, la promotion des essences peu ou pas connues, la création des emplois, le développement local etc.

L'arrêt brutal d'une des composantes de la filière exploitation forestière en République du Congo à savoir : l'exportation des grumes, sans considération des dispositions réglementaires va inévitablement mettre en péril un secteur qui a contribué à redorer l'image de marque de la République du Congo en matière d'aménagement forestier durable, de certification forestière et de protection de la biodiversité.

Les lourds investissements engagés par les opérateurs économiques dans le secteur forestier ont permis d'améliorer considérablement les indicateurs de la gestion durable des forêts à savoir, notamment : (i) les 8 millions de forêt tropicale durablement aménagée, (ii) les 3 millions de forêt certifiée de modèle mondial et (iii) les immenses superficies aménagées pour la conservation de la biodiversité, la protection des biotopes fragile et le développement communautaire.

Principales recommandations

Le contexte de la valorisation économique des forêts tropicales humides qu'abrite la République du Congo est très particulier (enclavement, étiage des cours d'eau, disfonctionnement du CFCO, non connexion au réseau hydro-électrique, etc.). Le passage progressif du quota 60/40 au quota 85/15 n'est pas un fait de hasard.

Il est vivement recommandé d'accorder une attention toute particulière aux préoccupations des opérateurs économiques forestiers qui sollicitent à nouveau une période de transition d'au moins 4 ans, pour : (i) mieux préparer l'application de la mesure d'interdiction d'exportation des grumes en République du Congo avec des investissements industriels nécessaires et déjà prévus (besoin de temps pour commander, livrer et installer) et (ii) arrimer progressivement cette décision avec l'acquisition des unités de transformation adaptées et mieux intégrées dans les ZES.

Nous sollicitons l'implication personnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution tant des conventions en cours à savoir : les Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT) et les Conventions de Transformation Industrielle (CTI), approuvées par arrêtés Ministériels, que des plans d'aménagement forestiers durable, pour à la fois :

Rassurer les investisseurs et leurs clients ;

Pérenniser investissements engagés jusqu'au terme de leur convention en vigueur.

Toutes les parties prenantes à la gestion durable des concessions forestières parmi lesquels figurent en bonne place les investisseurs du secteur de l'exploitation industrielle du bois, devront être impliquées dans la recherche de solutions efficaces et efficientes.

Les acquis ne sont pas toujours faciles à préserver. Evitant de compromettre les acquis de la gestion forestière durable et de la certification des forêts en zone tropicale humide.

Les enjeux de l'avant-projet de la loi 2020/33

M. Olman Serrano a exposé les enjeux inhérents à la version la plus récente de l'avant-projet de loi 2020/33, relatif à la mise en œuvre du régime de partage de la production de grumes. Il a formulé plusieurs observations quant au texte législatif, notamment là où des zones d'incertitude subsistent ou où il offre une marge d'interprétation plurielle.

À titre illustratif, l'article 1 stipule que « *La production totale des grumes est partagée entre l'État et le concessionnaire industriel...* ». En cet endroit, il s'avère impératif de distinguer entre le volume maximum annuel (VMA) et le volume maximum transformable (VMT).

L'article 2 dispose que « *... le concessionnaire industriel réalise la totalité du volume maximum annuel (VMA) prescrit dans le plan d'aménagement...* ». L'exécution de cette disposition se révèle pratiquement impossible à concrétiser, car, par exemple, même si le plan d'aménagement spécifie un certain volume pour les espèces, la qualité des arbres ne permet souvent pas leur commercialisation.

L'article 4 stipule que « *Le partage de la production des grumes porte sur le volume total de grumes exploitées par le concessionnaire...* ». En ce point, il est impératif de définir avec précision la distinction entre le VMA et le VMT.

L'article 6 prévoit que « *l'État perçoit un droit au sol correspondant à 15% de la production totale* ». Tout comme dans les articles précédents, il est essentiel de préciser qu'il s'agit d'un pourcentage prélevé sur le surplus du volume exploité.

L'article 6 introduit le facteur "R", qui requiert une clarification ou une modification. Par exemple, il convient d'expliquer pourquoi une société qui n'enregistre aucun bénéfice, c'est-à-dire lorsque le facteur "R" est égal à 1, est contrainte de céder 20% de sa production.

Les incontournables

L'avant-projet de la loi forestière 33/2020 de la République du Congo propose une répartition de la production de grumes. Il est essentiel d'examiner attentivement les conditions prévues afin de les aligner sur la réalité du terrain. Dans cet esprit, il est crucial de prendre en compte les besoins de l'industrie forestière œuvrant dans le pays, tenant compte de ses capacités de transformation à l'heure actuelle.

De plus, une réaffectation de volumes et d'essences de bois substantiels des régions éloignées vers d'autres destinations pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur le développement toujours en évolution depuis des décennies des localités où la ressource est exploitée localement, ce qui serait regrettable. Il est donc nécessaire de rechercher un équilibre entre les impératifs de la loi et la préservation du tissu socio-économique local.

Il convient également de noter que les investissements déjà réalisés ne pourront pas être amortis en cas de changements importants dans la réglementation, ce qui pourrait entraîner des pertes pour les

investisseurs, mais aussi pour l'Etat, et mettre en péril les entreprises déjà opérationnelles.

Il est crucial de prendre en considération les projets d'investissement en cours visant à stimuler la transformation locale des grumes, afin de garantir une transition en douceur vers de nouvelles politiques. Comme dit plus haut, les investissements sur les années à venir du secteur privé déjà envisagés s'élèvent à env. 73 milliards FCFA. Pour les mettre en route et installer un temps de transition est nécessaire.

En particulier, il est recommandé de différencier entre les essences et qualités de bois nécessaires à l'activité existante et au développement à venir, car cela pourrait compromettre l'ensemble de l'industrie.

Il est aussi très important de prendre en considération la réalité du terrain qui, pour un matériau comme le bois, présent en qualités et essences bien différentes dans quasiment tout le territoire et soumis à des coûts non homogènes, peut se révéler très complexe à gérer, les données des plans d'aménagement ne peuvent pas être prises comme référence sans une étude approfondie au cas par cas.

Le secteur privé souhaiterait présenter des propositions constructives qui pourraient être intégrées à l'actuel avant-projet de loi, afin de parvenir à un modèle de partage de la production pourvoyeur de solutions pour toutes les parties prenantes.

Par exemple, les opérateurs forestiers déjà établis dans le pays pourraient envisager de mettre à disposition des volumes supplémentaires pour d'autres entreprises souhaitant s'y implanter, en particulier dans des Zones Économiques Spéciales, avec des essences de bois moins exploitées en raison de leur incompatibilité actuelle avec les unités de transformation, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles opportunités de production pour des produits encore inexplorés.

Dialogue ouvert entre l'Etat et la filière bois : questions et réponses

Monsieur Henri Djombo, ancien Ministre du Secteur Forestier, actuellement membre de la commission parlementaire, a pris la parole lors de l'atelier pour exprimer ses préoccupations concernant l'avant-projet de la loi et pour partager des réflexions argumentées en tant qu'administrateur des deux premières lois forestières qui ont été élaborées en collaboration avec les parties prenantes malgré les retards rencontrés au niveau de l'industrialisation.

Le Ministre a tout d'abord souligné la nécessité de distinguer les grandes entreprises qui sont déjà avancées dans le processus de l'industrialisation forestière. Il a appelé à les encourager à réduire les déchets résultant de leurs opérations, ce qui contribuerait à une gestion plus durable des ressources forestières.

Il a ensuite abordé la complexité de la structure du bois, influencée par ses différentes qualités, et a souligné qu'il n'est pas pertinent de comparer le bois au pétrole, car les deux ressources sont fondamentalement différentes.

Le Ministre a également insisté sur le fait que la loi ne devrait pas être utilisée comme un moyen de dissimulation. Elle ne devrait pas être utilisée pour abolir complètement l'exportation de grumes, mais plutôt pour réguler cette pratique.

Il a proposé d'étudier un mécanisme qui engagerait un processus en plusieurs étapes pour mieux gérer l'exportation des essences de meilleure qualité. Selon lui, un ratio de 15/85 permettrait aux concessionnaires d'exporter ces essences de meilleure qualité, dont la transformation à l'étranger rapporterait davantage que leur traitement local.

En tant que membre de la commission parlementaire, le Ministre s'est dit prêt à accompagner le secteur forestier dans son développement et à travailler en collaboration avec les parties prenantes pour trouver des solutions viables.

Enfin, il a souligné l'importance pour les entreprises de bien renseigner le contenu des cahiers des charges afin de répondre aux attentes de genre. Le Ministre a expliqué que l'exploitation forestière, en plus de ses recettes fiscales, contribue significativement aux réalisations au niveau local, telles que le désenclavement des départements, l'amélioration des infrastructures de base (écoles, hôpitaux, routes d'évacuation, etc.). Cependant, il a noté que ces coûts ne sont pas toujours clairement accessibles à tous, soulignant ainsi la nécessité de transparence dans les opérations du secteur forestier.

Monsieur Henri Djombo a conclu son intervention en réaffirmant son engagement envers le secteur forestier et en invitant tous les participants à collaborer étroitement pour le développement durable de cette ressource cruciale pour le pays.

Plusieurs participants ont pris la parole. La discussion autour de la loi 2020/33 a révélé des points de préoccupation importants. Le partage de production proposé est unique et ne s'applique actuellement qu'au secteur pétrolier, malgré des études approfondies qui n'ont pas toutes été prises en compte. Le

Gabon, par exemple, utilise un système différent basé sur les Zones Économiques Spéciales (ZES).

L'absence de consultation lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi a soulevé des inquiétudes quant à sa stabilité juridique et à ses implications pour la survie des industries forestières. De plus, le partage de production ne tient pas compte des défis liés à la gestion des différentes essences et qualités de bois dans les parcs à grumes, ce qui pose des problèmes logistiques importants.

En ce qui concerne l'interdiction d'exportation des grumes, une application stricte de cette mesure entraînerait des pertes économiques pour les sociétés et l'État. Il est à noter que le Gabon avait introduit une telle interdiction en 2010, ce qui a conduit à plusieurs années de pertes inutiles.

Les principales recommandations issues de l'atelier sont :

- Pour le partage de production, la mise en place d'un dialogue Public Privé par le biais d'un groupe de travail mixte afin d'améliorer l'avant-projet de loi, y compris par l'établissement de mécanismes incitatifs pour la mise à disposition des volumes non exploités par le concessionnaire ;
- Pour l'interdiction d'exportation des grumes, un report de 4 ans accompagné d'un planning d'action et d'un quota d'exportation autorisée dégressif ;
- L'assurance que les avantages fiscaux prévus dans les futures zones économiques spéciales (ZES) s'appliquent également aux sociétés forestières existantes en dehors des ZES ;
- Une communication renforcée sur la contribution du secteur forestier au développement, en particulier dans les régions éloignées de la capitale.

M. Michel Djombo a conclu l'atelier en soulignant l'importance cruciale du secteur forestier pour le développement de la République du Congo. Il a vivement encouragé la poursuite d'un dialogue constructif entre l'État et le secteur forestier, soulignant ainsi l'engagement collectif en faveur d'un secteur qui contribue au bien-être de la population du pays.

ATELIER SUR LE SECTEUR FORESTIER

Brazzaville, Hôtel Radisson Blu

21 Septembre 2023

08:00 heures

Modération : Madame Nancy CHENARD

	Organisation	Nom	Prénom	Fonction
1	AFD	SEGER	Morgane	Chargée mission Forêt
2	AFD	CASCIOLI	Maurizio	Directeur
3	AFD	KOUNOU L.	Franklin	Chargé de projets
4	AFD - PROPARCO	CHANTOLEAU	Pierre	
5	AGRICAF	MALIANDA DONNER		Interprète
6	AGRICAF / AFOREST	RAVLET	Eric	
7	AOK ASIA CONGO	LEMBELE	Cyrien	
8	API	MONGO	Annick Patricia	DG
9	API	MBOUALA	Sylvain	Protocole
10	API Congo	GALISSAN	Martin	
11	ASC Impact	KIRCHMAYER	Karl	
12	Assemblée Nationale	BENGO	Hippolyte	Collaborateur
13	Assemblée Nationale	KOULA MUKIELUCO	Fleury	
14	Assemblée Nationale	DJOMBO	Henri	Ministre Assemblée Nationale
15	Assemblée Nationale	KOFFI MOUANGO	A.	
16	ATIBT	NZALA	Donatien	
17	ATIBT	TIOTSOP	Alain B.	Représentant
18	BPC Blue Power Congo	ROUZÉ	Nicolas	Directeur
19	BPL	BITAR	Georges	
20	BPL	MOUBELO	André	
21	BTC	NGOMA MAKASSO		DG
22	CAFI	VEYSSEYRE	Julie	
23	CCEC	YAMEDONG	Frank	
24	CCIAMB	ONDON TITAN	Serge	
25	CEDDSA Assemblée Nationale	KOULA FLEURY	Edgard	Député CEDDSA Assemblée Nationale
26	Chambre de Commerce	OBAMBI	Paul	
27	Chambre de Commerce	BOSSASSOU	Didace	VP
28	Chambre de Commerce	KANSO	Mohamed	Vice-Président
29	CIB/Olam Agri	TSIETA	Achille	Consultant Point Focal
30	CNC / CTFIB	GUELELE KOUENE		
31	CNC SPI	BOUANGA	Guy	
32	CPP			
33	Crédit du Congo	OREGA	Carmen	
34	DGID	NGUIMBI MONGUIA	Mme	Directeur
35	DGPD	NGANONGO-DIMI	Emelyne Christa	
36	Direction Général des Empôts et des Domaines	MAYIDI	Chance	
37	Douane	MATSOUMA	André	
38	EFI	CERBONNEY	Laurent	
39	Entreprise Christolle	YANG	Hau	
40	EU Delegation to Congo Brazzaville	DURAZZO	Giacomo	Ambassadeur de l'UE

	Organisation	Nom	Prénom	Fonction
41	European Commission	DEMERRE	Séverine	Chargée de Coopératon forêts & environnement
42	Exptertise France	GAGA	John	
43	Exptertise France	NGOULA KOBI	Grâce	
44	FAO	VANDENHAUTE	Marc	CTA
45	FGMC-FCDO	WIT	Marieke	
46	FORALAC NV	LOUVOSSO	Jean	
47	IFO	BOUNDZANGA	Georges Claver	
48	IMF / FMI	NSONGUI TONADIO	H.	Economiste
49	INTERHOLCO/IFO	GRAUERT	Ulrich	CEO
50	KISEC	KAZANGBAMA		
51	Likouala Timber	FUSER	Alessio	Directeur Général
52	MDIPSP -MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	ITSOUHOU	Claude François	Conseiller
53	MEDDBC	AMPOLO	Alain Noël	DGE
54	Ministère de la Justice	BELA	Rudel	
55	Ministère des ZES	NGOUALA	Germain	
56	Ministère des Zones Economiques Spéciales	NGANGA	Daniel	
57	Ministère Industrie	OPANGAULT	Emile	
58	MOKABI SA	NGAKALA	Odile	
59	MOKABI SA	TSINGA	Césaire	
60	MPSIR / DGPAD	NITOUMBI	Aime Blaise	
61	ONG ECO VERT	KOUTANGANA	Bruthel	
62	PIC Plateforme Industrielle du Congo	OSSELET	Ritter	
63	PNUD	NZIENDOLO	Hollande	
64	Presidence de la République	NDOMBO	Jean Bruno	Conseiller de chef de l'Etat
65	SEFYD	TSIKA	Ella	
66	SFI	BADIABIO	Annoncia	Représentante
67	SIFCO	HARIRI	Issam	
68	SIPAM	ONIONGO	Romaric	Chef de la base
69	SIPAM	NDOUNDOU	Edgar	Rep. Admin.
70	SOCIÉTÉ SIFCO	NZAEBA	Aristide	Assistant
71	SOCOMAB	BOTATA	Christian	Directeur Général / Adjoint
72	SPIEX - SIPAN	MASSAKA	Gouaka Fernand	
73	TAMAN IND. LTD.	TAKOUTSING	Frédéric	
74	Thanry Congo	BIKOUMOU	Jules	
75	UNIBOIS	DIAMVINZA	Armand	
76	UNICONGO	OLADIMESI	Shotunde	
77	UNICONGO	SERRANO	Olman	
78	ZES	MASSOYI-ETEKA	Roch	DG
79	ZES	LOUMBE	Delphin	Directeur de Cabinet
80		NDONGO	Alphonse	Journaliste
81		NGOLIELE	Augustin	

	Organisation	Nom	Prénom	Fonction
82		BAKALA	Ghislain	
83		GOUELLET	Hermann Rodney	Conseiller Economique et Financier
84		HAUSHOFER	Jakob	Chef de coopération adjoint de l'Union européenne
85		KAROULOU-MATONDO		Conseil Consultant
86		FAN TAO		
87		OKOUYA	Alvin	Sénat